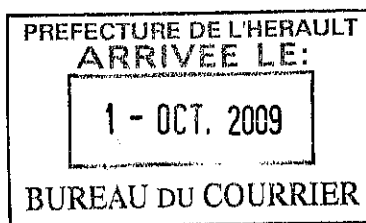




JUVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Date de la convocation : 22 septembre 2009

N° 59

L'an deux mille neuf et le vingt huit du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : M^{me} SANTONJA, MM. COMBE, CONTE, M^{me} ROMÉRO, M. OUSSET, M^{mes} GAUZY CHABLE, PLAYS, M. BOUISSEREN, M^{me} ALQADI NASSAR, M. CAPRON, M^{me} RAMON BOTONNET, M. PAUL, M^{me} CARRETIER, M. CARILLO, M^{lle} VAN ELST, M. SAUVAN, M^{me} FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, M^{me} BOULANGÉ, M. PLANCHERON

PROCURATIONS : M^{me} LABORDE en faveur de M^{me} ROMÉRO
M. ALLOUCHE en faveur de M. TALBOT
M. GRÉPINET en faveur de M^{me} GAUZY CHABLE
M^{me} CONFAIS en faveur de M^{me} CARRETIER
M^{me} TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
M. SAVY en faveur de M. BOUSQUEL

MAISON LE PETIT PRINCE –ANTOINE de SAINT-EXUPERY -Délégation de service public

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que la délégation de service public, quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans), entre dans le cadre du décret n° 95-2225 du 1^{er} mars 1995, dite « procédure simplifiée ».

Il est rappelé également :

- que la commission communale de délégation de service public a émis, le 26 juin 2009, un avis favorable sur le principe de délégation de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- que par délibération du 29 juin 2009, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur ce partenariat et à autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12c du C.G.C.T
- qu'un avis d'appel public à candidatures a été publié par :
 - le Midi-Libre le 2 JUILLET 2009
 - Le B.O.A.M.P (annonce 09-144018)

Elle donne lecture du rapport de M^{me} le Maire présenté à la commission communale de délégation de service public le 7 septembre 2009

Rapport

M^{me} le Maire informe la commission qu'une seule offre a été reçue, que celle-ci est recevable.

Conformément aux engagements pris, dans un souci de « transparence des procédures », M^{me} le Maire souhaite que son rapport final, qui sera soumis au Conseil municipal, soit auparavant communiqué à la commission.

L'offre reçue émane de l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), association déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999), affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, reconnue d'utilité publique.

Des négociations ont été engagées avec l'A.D.I.M.C.H, afin de préciser certains points de l'offre initiale. Après négociation l'offre s'est avérée conforme au cahier des charges.

Les points principaux de la proposition de l'ADIMCH

Apport et rôle de l'association :

L'ADIMCH s'engage à apporter toutes ses compétences en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés. Cela se traduit par une participation effective des parents à la formation et à l'information des personnels de la structure. Si besoin est, les parents d'enfants handicapés participeront de manière effective et substantielle aux activités proposées par la direction.

L'ADIMCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'équiper ces salles. Il est d'ores et déjà acté qu'une somme de 15000 € sera affectée, pour l'ouverture, à l'équipement de ces salles.

L'ADIMCH s'engage à poursuivre dans un très proche délai et à terme, toutes actions susceptibles d'être source de moyens en vue d'améliorer et de compléter les équipements.

L'ADIMCH s'engage à initier, poursuivre et développer toutes les collaborations avec les structures de prise en charge des jeunes enfants en situation de handicaps, en vue de « recruter » de façon pertinente des enfants.

Mise en place d'un comité d'éthique

L'ADIMCH participera au comité d'éthique afin de contribuer au bon fonctionnement de la structure, en terme d'accueil et d'accompagnement des enfants handicapés.

Mise en place d'un comité de suivi

L'ADIMCH participera également à ce comité, qui assurera le lien thérapeutique et le social/éducatif. Il sera force de proposition pour le recrutement des enfants et la formation du personnel mis à la disposition de la direction.

En conclusion, il apparaît que la proposition de l'ADIMCH devait être retenue.

Vous trouverez ci-dessus le projet de contrat à passer entre la commune et l'Association Départementale des Infirmes moteurs cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), tel qu'il résulte des négociations.

Maison « le Petit Prince » – Antoine de Saint-Exupéry

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE & L'ADIMCH

D'une part

La commune de JUVIGNAC, reprise ci-dessous sous le vocable la Commune, prise en la personne de son maire habilité par délibération du conseil municipal en date du....., domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 997 les allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

D'autre part :

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs et Cérébraux de l'Hérault, repris ci-dessous sous le vocable ADIMCH, association à but non lucratif déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999) prise en la personne de son président, domicilié es qualité au siège de l'association, en l'hôtel de ville, 997 les Allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

Préalablement à la présente convention, les parties ont convenu d'exposer ce qui suit :

La Commune de Juvignac a décidé de la création de la crèche Maison « le Petit Prince - Antoine de Saint-Exupéry », repris ci-dessous sous le vocable crèche, destinée à répondre aux besoins du service public local de la petite enfance, conformément aux dispositions visées aux articles L 2324-1 et suivants et R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et aux articles L 214-1 et suivants et D 214-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles.

Cet établissement dont l'ouverture est prévue en janvier 2010, est destiné à être géré en régie par la commune. Sa capacité d'accueil est fixé à 70 places dont :

- 50 places réservées à des enfants de 3 mois à 3 ans
- 20 places réservées à des enfants de 1 an à 6 ans

L'ADIMCH est une association déclarée affiliée à la fédération française des associations d'infirmités motrices cérébrales, elle-même reconnue d'utilité publique.

Elle a pour objet associatif de s'occuper des infirmités motrices cérébrales (IMC) notamment des enfants atteints de ce handicap, dans une perspective d'éveil pédagogique et de socialisation.

La Commune et l'ADIMCH ont noué un partenariat, ouvert aux familles, en vue d'offrir dans la crèche sus visée, 8 places réservées à des enfants porteurs d'un handicap IMC de 1 à 6 ans, étant rappelé ici que cette crèche est un établissement d'accueil uniquement et non de soins, parmi les 20 places réservées à cette tranche d'âge, afin d'offrir à ces enfants le meilleur accueil possible, dans le respect de leur individualité, et permettre l'ouverture vers les autres enfants de leurs âge.

La présente convention a pour but d'exposer les droits et obligations de chacune des parties dans le respect du projet rappelé ci-dessus.

Titre : Obligations à la charge de l'ADIMCH

Article 1 : assurances, charges et responsabilités

1.1

L'ADIMCH s'engage à fournir à la Commune, dans les huit jours de la signature de la présente convention, et avant ouverture de ses activités à la crèche, une copie du contrat d'assurance couvrant la totalité de ses activités dans cette structure, tant en ce qui concerne les dommages aux biens qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, sa responsabilité civile envers les enfants accueillis et leurs familles, envers les autres usagers de la crèche et leurs familles, envers les tiers

1.2

L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.

A cet effet l'ADIMCH s'engage à passer convention avec les intervenants rééducateurs intervenant dans la crèche.

L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien.

1.3

L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis.

1.4

Les frais et charges ci-dessus pourront faire l'objet de dons ou de subventions, à l'initiative de la commune de Juvignac, des autres collectivités compétentes, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme public ou privé qui en déciderait.

ARTICLE 2 : fonctionnement

2.1

Seront accueillis dans la crèche, les enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, où dont les parents travaillent sur Juvignac ou sur le territoire de l'agglomération de Montpellier, dans le respect du règlement du centre et des textes en vigueur, sans que cet accueil n'excède le nombre de 8 enfants en même temps.

Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant handicapé sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant qui établira un bilan IMC. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche avant présentation au comité de suivi qui prendra la décision finale d'accueil ou de refus d'accueil.

2.2

L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la crèche en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'intégration et la socialisation des enfants handicapés, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la crèche, et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.

Seront définies à cette occasion les conditions dans lesquelles les enfants handicapés pourront accéder aux locaux et aux activités des enfants non handicapés et inversement.

Le projet pédagogique et éducatif tiendra compte des spécificités de chaque enfant accueilli dans la crèche, des observations des parents et des personnels spécialisés, notamment de l'avis du médecin attaché à l'établissement.

2.3

Les locaux affectés à l'ADIMCH seront en toute circonstance et sans aucune formalité, immédiatement accessibles au directeur de la crèche, ou à toute personne qu'il désignerait, comme au médecin référent de la crèche et au médecin responsable de la protection maternelle et infantile (PMI).

2.4

L'ADIMCH adressera à la fin de chaque année et en toute hypothèse avant le 31 décembre de chaque année au directeur de la crèche, un rapport de synthèse analysant ses activités de l'année écoulée, faisant ressortir les problèmes ou les questions posées et les solutions avancées ou proposées, son projet éducatif pour l'année à venir.

Les orientations émises seront intégrées dans le projet éducatif de la crèche établi par son directeur, et soumis au comité d'éthique.

Ce projet sera ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

2.5

En cas d'urgence, et après avis du directeur de l'établissement ou de son adjoint, le personnel pourra décider d'une hospitalisation des enfants handicapés IMC accueillis dans la crèche.

Dans ce cas les parents de l'enfant en cause seront immédiatement tenus informés ainsi que les médecins référents visés ci-dessus.

2.6

L'ADIMCH s'engage à participer, dès le début de son activité dans la crèche aux deux comités suivants :

- **Le comité d'éthique** qui se réunira un fois par an, et en cas de besoin, sur initiative de son président ou de plus de la moitié de ses membres. Ce comité est chargé de veiller au respect des personnes, au respect de l'intérêt commun et au respect de l'organisation du projet médical, pédagogique et éducatif. Il sera présidé par une personne spécialisée dans le handicap, qui sera élue pour la durée de la présente, au scrutin secret, par les membres du comité d'éthique. Il sera composé :
 - Le président de l'ADIMCH
 - La directrice de la protection maternelle et infantile ou son représentant,
 - Un médecin spécialiste de l'accueil et du suivi d'enfant IMC
 - Le médecin référent de la crèche
 - La directrice de la crèche
 - Du représentant élu de la commune de Juvignac
 - De toute autre personne qui voudrait s'impliquer dans le projet, dans la limite maximale de deux personnes, et désignée par les membres sus-énoncés

Les recommandations ou instructions du comité d'éthique doivent être prises en considération et mises en application dans les meilleurs délais. Toute personne membre du comité d'éthique a accès à n'importe quel moment à accès aux locaux, y compris ceux affectés à l'ADIMCH, et, sous réserve du secret médical, aux rapports et documents de l'ADIMCH, relatifs à la présente crèche, et plus généralement à ceux de crèche. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la Commune.

- **Le comité de suivi et de pilotage** qui se réunira au moins une fois par trimestre. Ce comité est chargé de faire le point et de veiller au bon fonctionnement de la crèche, notamment ne qui concerne la qualité des soins, le projet éducatif et pédagogique, le choix des différents personnels intervenants dans la crèche, les relations avec le personnel, les difficultés rencontrés, le choix des enfants handicapés IMC, tels que définis ci-dessus, les questions financières, ou tout autre problème lié au bon fonctionnement de ce service. Ce comité dont la composition sera précisée dans le règlement intérieur de la crèche, comprendra à tout le moins, le président de l'ADIMCH, le directeur de la crèche, le médecin référent de la crèche, le représentant élu de la municipalité, un représentant de la PMI, un représentant du CAMSP, un parent de l'ADIMCH expert dans l'accueil de la petite enfance et dont l'enfant ne fréquente pas la crèche.

ARTICLE 3 : Subvention

3.1

L'ADIMCH s'engage, durant la validité de la présente convention, à ne réclamer aucune subvention à la Commune.

Titre 2 : obligations à la charge de la commune de Juvignac

ARTICLE 4 : locaux

4.1

La Commune s'engage à mettre à la disposition gratuite de l'ADIMCH, dans la crèche, des locaux qui seront définis ultérieurement et qui feront l'objet d'une convention détaillée de mise à disposition signée par les deux parties.

Ces locaux seront livrés sans aménagement particulier, l'ADIMCH faisant son affaire personnelle de leur aménagement et de leur équipement.

A la fin de ce bail et quel qu'en soit la cause, l'ADIMCH s'engage à remettre à la Commune les locaux dans le même état, dans un délai de trois mois à compter de la fin du bail. La Commune ne réclamera pas de consignation financière ni de garantie bancaire à cet effet.

ARTICLE 5 : Fonctionnement et formation

5.1

La Commune s'engage à favoriser la bonne intégration et la socialisation des enfants handicapés légers IMC en intégrant les propositions de l'ADIMCH, à cet effet, dans son projet éducatif et pédagogique, en ouvrant aux enfants porteurs de handicap toutes les activités de la crèche et en privilégiant de façon plus générale les meilleures relations possibles avec l'ADIMCH.

5.2

La Commune s'engage à mettre en œuvre à l'attention des personnels de la crèche, et en relation avec l'ADIMCH, les formations nécessaires à une meilleure appréhension des spécificités des enfants porteurs de handicap IMC.

Titre 3 : Disposition financières, durée de la convention et résiliation

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1

Les tarifs de fréquentation de la crèche par les enfants handicapés IMC, seront ceux votés par le Conseil municipal de JUVIGNAC.

Pour 2009, le mode de calcul est le suivant :

Le barème CAF a été étendu au bénéfice de toutes les familles qui fréquentent les structures d'accueil quelque soit le temps de fréquentation.

Pour pouvoir s'adapter aux différents types de fréquentation, le tarif demandé aux familles sera calculé sur une base horaire.

La participation de la famille est forfaitaire, et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et l'hygiène. Aucun supplément, aucune déduction ne seront accordés pour les repas amenés ou pour les couches fournies.

Le calcul des ressources de la famille

- Pour les familles allocataires
 - le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sera celui consultable sur le service télématique CAF PRO.
- Pour les familles non allocataires de la CAF
 - Les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition.
- Pour les employés et travailleurs indépendants
 - Les ressources à prendre en compte correspondent au bénéfice net (soit après abattement des frais professionnels) majoré des autres revenus si tel est le cas

Aucune prestation familiale ou légale ne sera prise en compte
Les pensions reçues devront être ajoutées, celles versées déduites
Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le taux d'effort des familles

Il sera appliqué de manière linéaire à tous les revenus dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille. Le montant de la mensualité du par la famille sera proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservé par la famille dans son contrat avec la structure.

Taux d'effort horaire :

- 1 enfant : 0.06 %
- 2 enfants : 0.05 %
- 3 enfants : 0.04 %
- 4 enfants : 0.03 %

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, le taux d'effort appliqué sera celui situé immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre.

Définition du plancher :

En l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus faibles, un tarif minimum fixé sur la base du plancher des ressources sera appliqué. Ce minimum de ressource est fixé pour 2008 à 573 € par mois. Ce tarif sera revalorisé chaque année. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

Définition du plafond

Le taux de participation défini ci-dessus sera appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond de 4450 € par mois pour 2008. Ce plafond sera revalorisable chaque année.

Au-delà de ce plafond, le montant du tarif payé par la famille sera gelé.

En cas d'accueil d'urgence :

Un tarif fixe sera appliqué. Il correspondra à la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent (participation familiale perçue sur une année/nombre d'actes payés par les familles).

Le tarif demandé sera calculé sur une base horaire, pour permettre une personnalisation de la tarification.

Mensualisation des participations familiales

Un contrat sera passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant à la crèche défini à partir des besoins qu'elle expose

- Amplitude horaire journalière de l'accueil
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de mois, ou de semaines, de fréquentation

Le forfait ainsi calculé est mensuel ou hebdomadaire selon les situations

A partir de ces éléments, le forfait mensuel sera calculé selon la formule suivante

Nombre annuel de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées par semaine
Nombre de mois

Les déductions applicables

- Fermeture de l'établissement
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours calendaires d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4^{ième} jour
- Eviction par le médecin de l'établissement ou du service
- Fermeture du fait de la Mairie

Pour les enfants porteurs de handicaps âgés de 3 à 6 ans, en sus du tarif ci-dessus défini, les familles devront prendre en charge la différence entre la PSU pour les moins de 3 ans (3 €/heure pour 2009), et celle pour les plus de 3 ans (0.50 €/h pour 2009).

Les modifications tarifaires consécutives au changement de mode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales seront appliquées de plein droit, sans qu'il y ait besoin de consulter l'ADIMCH, qui déclare les accepter par avance. Ces modifications seront notifiées à l'ADIMCH par tout support de communication.

6.2

L'ADIMCH s'engage à conclure des conventions avec tout organisme public ou privé susceptible de l'aider financièrement.

6.3

L'ADIMCH fournira tous les ans à la Commune, en application des dispositions de l'article L 16+-11-4 du Code Général des Collectivités locales, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

6.4

L'ADIMCH s'engage à produire chaque année, en application des dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, avant le 1^{er} juin, à la Commune, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil municipal de la Commune.

ARTICLE 7 ; Durée

7.1

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2010 après signature de la présente par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.

7.2

Toutes les conventions passées par l'ADIMCH avec des tiers et relatives aux prestations fournies en faveur des enfants handicapés ILC, ou aux interventions des professionnels sollicités par l'ADIMCH, devront fixer la date de leur expiration à l'échéance de la présente convention et prévoir leur résiliation de plein droit en cas de résiliation de la présente convention.

Il en est de même de la convention signée entre la Commune et l'ADIMCH pour les locaux mis à disposition de l'ADIMCH.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune et sans indemnité, en cas de faute de l'ADIMCH, notamment en cas d'inexécution d'une clause de la présente convention, non respect des obligations réglementaires de l'ADIMCH, recommandation du comité d'éthique, comportement contraire aux objectifs de l'association, ou encore en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires encadrant le fonctionnement des associations à but non lucratifs.

Il en sera de même en cas de retrait de l'agrément délivré par le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

8.2

En cas de résiliation de la présente convention :

- L'ADIMCH disposera, à compter de la réception de la décision de résiliation, d'un délai de trois mois pour évacuer les lieux, reprendre le matériel lui appartenant, et remettre les lieux dans leur état d'origine
- Passé le délai de trois mois ci-dessus, la Commune pourra reprendre possession des lieux et du matériel se trouvant dans les locaux

8.3

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

FAIT A JUVIGNAC, le

Pour La Commune, son Maire
dument habilité par délibération
Du Conseil municipal
en date du

Le Maire

Pour L'ADIMCH, son Président
dument habilité par décision
du conseil d'administration
en date du

le Président de l'ADIMCH

D. ANTOINE-SANTONJA

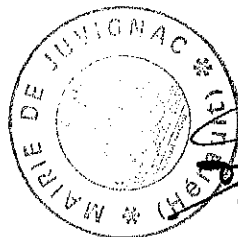
M.AULOMBARD

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le choix de l'ADIMCH comme délégataire de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- D'approuver le projet de convention à intervenir.
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire, à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

 Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30.09.2009
et publication
le 30.09.2009